



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 66318

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre du budget sur les dispositions contenues dans l'article 23 de la loi de finances pour 1993 relatives au plafonnement de la cotisation de la taxe professionnelle. Ces dispositions inquiètent les professionnels du secteur de la distribution automobile. Les cotisations de taxe professionnelle seront plafonnées non plus en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise mais en fonction de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, c'est-à-dire l'année de paiement de la taxe. Selon ces professionnels, la suppression de ce décalage entraînera une augmentation importante du plafonnement et par conséquent de la cotisation de la taxe professionnelle. Cela pénalisera le dynamisme des entreprises dont la valeur ajoutée augmente régulièrement au cours de chaque exercice. C'est le cas du secteur de la distribution automobile. Outre cette inquiétude, ils craignent que ces dispositions empêchent leurs entreprises de pratiquer le dégrèvement obtenu par application du plafonnement de la cotisation en fonction de la valeur ajoutée. Ce dégrèvement, qui faisait l'objet jusqu'à présent d'une imputation systématique de la part de ces entreprises lors du paiement de leurs cotisations, ne pourra plus être pratiqué puisqu'elles n'auront pas connaissance de la valeur ajoutée dégagée au titre de l'exercice donnant naissance au paiement, d'où la perte d'un avantage de trésorerie non négligeable. Il lui demande donc de lui transmettre tous les éléments susceptibles de rassurer ces professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nouveau dispositif de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée prévu par l'article 27 de la loi de finances pour 1993 a été justifié par la nécessité de maîtriser l'accroissement du déficit budgétaire dû à la crise économique mondiale. Cette mesure a l'avantage de ne faire peser sur les entreprises qu'un coût de trésorerie contrairement au prélèvement permanent qu'occasionnerait une hausse d'impôt. En outre, elle permet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle et d'alléger leurs obligations déclaratives. Loin de pénaliser les entreprises, il tient compte de l'augmentation ou de la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (N - 2) et l'année de paiement de cette taxe (N). Ce dispositif est plus simple, plus juste et plus efficace économiquement que le précédent. Cette réforme doit être replacée dans le contexte de la politique de baisse des charges fiscales menée par le Gouvernement depuis 1988. Ainsi, les mesures fiscales contenues dans la loi de finances pour 1993 allègent, en régime de croisière, les charges des entreprises de 1,7 milliard de francs. Au total, depuis 1988, l'allègement des charges fiscales des entreprises a été de 48 milliards de francs.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66318

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 105